

<p align="center">BY-LAW NO. 127</p> <p align="center">CITY OF MIRAMICHI SUBDIVISION</p> <p align="center">BY-LAW</p>	<p align="center">ARRÊTÉ N° 127</p> <p align="center">ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE MIRAMICHI</p>
<p>The Council of the City of Miramichi, under authority vested in it by Section 74 of the <i>Community Planning Act</i>, enacts as follows:</p>	<p>En vertu du pouvoir que lui confère l'article 74 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, le conseil municipal de Miramichi édicte :</p>
<p>SECTION 1 SCOPE</p>	<p>ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION</p>
<p>1.1 The regulation for subdividing land set out in this by-law apply to the City of Miramichi's municipal boundary as established in Part 1, Section 8 of the New Brunswick Regulation 2022-50 under the Local Governance Act, and amendments there to.</p>	<p>1.1 Le règlement sur la subdivision des terres énoncé dans le présent arrêté s'applique à la limite municipale de la Ville de Miramichi telle qu'elle est établie dans la partie 1, article 8 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-50 établi en vertu de la Loi sur la gouvernance locale, et ses modifications..</p>
<p>SECTION 2 DEFINITIONS</p>	<p>ARTICLE 2 DÉFINITIONS</p>
<p>2.1 In this By-law the word "shall" is mandatory and not permissive. Words used in the present tense shall include the future; words used in the singular number shall include the plural and words used in the plural number shall include the singular. The word "used" shall include "intended to be used", "arranged" and "designed". All other words shall carry their customary meaning except for those defined hereinafter:</p> <p>CITY means the City of Miramichi, including designated staff; (<i>municipalité</i>)</p> <p>COUNCIL means the Mayor and Councillors of the City of Miramichi; (<i>conseil</i>)</p> <p>DEVELOPMENT OFFICER means the Planning Director or other officer appointed under Section 10(1)(b) of the <i>Community Planning Act</i>; (<i>agent d'aménagement</i>)</p> <p>LAND FOR PUBLIC PURPOSES means land other than streets, for recreational or other use or enjoyment of the general public; (<i>terrain d'utilité publique</i>)</p> <p>LOT means a parcel of land or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto; (<i>lot</i>)</p>	<p>2.1 Dans le présent arrêté, l'obligation s'exprime par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notion. L'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés s'exprime par le verbe « pouvoir » et, à l'occasion, par des expressions comportant cette notion. L'indicatif présent peut exprimer le futur. Le pluriel et le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité. Le terme « utilisé » signifie « destiné à être utilisé », « agencé » et « conçu ». Les autres termes sont pris dans leur sens habituel, à l'exception des termes suivants :</p> <p>« agent d'aménagement » Le directeur de la planification ou tout autre agent du district d'aménagement nommé en application du paragraphe 10(1)(b) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>. (<i>development officer</i>)</p> <p>« commission d'aménagement » Désigne la Commission de services régionaux du Grand Miramichi. (<i>planning services</i>)</p> <p>« conseil » Conseil désigne le maire et les conseillers de la Ville de Miramichi. (<i>council</i>)</p> <p>« lot » Désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même</p>

<p>OWNER means the registered owner of the land; (<i>propriétaire</i>)</p> <p>PLANNING SERVICES means the Greater Miramichi Regional Service Commission – Planning Services; (<i>commission d'aménagement</i>)</p> <p>STREET OR ROAD means the whole and entire right-of-way of every highway, road, or road allowance vested in the Government of Canada, Province of New Brunswick or the City of Miramichi; (<i>rue</i>)</p> <p>SUBDIVIDE means to divide a parcel of land into two or more parcels. (<i>lotir</i>)</p>	<p>propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci. (<i>lot</i>)</p> <p>« lotir » Action de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles. (<i>subdivider</i>)</p> <p>« municipalité » Municipalité de Miramichi, y compris son personnel désigné. (<i>city</i>)</p> <p>« propriétaire » Propriétaire enregistré d'un terrain. (<i>owner</i>)</p> <p>« rue ou route » Largeur totale des routes, chemins ou réserves routières dévolus au gouvernement du Canada, à la province du Nouveau-Brunswick ou à la municipalité. (<i>street or road</i>)</p> <p>« terrain d'utilité publique » Terrain, autre qu'une rue, affecté à des fins récréatives ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général. (<i>land for public purposes</i>)</p>
<p>SECTION 3 TENTATIVE PLAN</p>	<p>ARTICLE 3 PLAN PROVISOIRE</p>
<p>3.1 A person seeking approval of a subdivision plan shall submit to the Development Officer an application form and a copy of a Tentative Plan in paper format, electronically, or in another method as prescribed by the Development Officer.</p>	<p>3.1 La personne sollicitant l'approbation d'un plan pour un lotissement doit soumettre à l'agent d'aménagement un formulaire de demande et une copie du plan provisoire sur papier, par voie électronique ou selon une autre méthode déterminée par l'agent de développement.</p>
<p>3.2 The Tentative Plan shall, to the satisfaction of the Development Officer:</p>	<p>3.2 Le plan provisoire doit, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent d'aménagement :</p>
<p>(a) be marked "Tentative Plan";</p>	<p>a) être revêtu de la mention « plan provisoire »;</p>
<p>(b) show the proposed name of the proposed subdivision;</p>	<p>b) indiquer le nom proposé du lotissement proposé;</p>
<p>(c) show the boundaries of that part of the plan sought to be approved marked by a black line of greater weight than all other lines on the diagram of the plan;</p>	<p>c) indiquer les limites de la partie du plan dont l'approbation est sollicitée, marquées d'une ligne noire plus épaisse que toutes les autres figurant dans le dessin du plan;</p>
<p>(d) show the locations, widths and names, and the location, widths, proposed names and designations of the streets therein;</p>	<p>d) indiquer l'emplacement, la largeur et le nom des rues existantes sur lesquelles donne le lotissement proposé, ainsi que l'emplacement, la largeur, le nom et la désignation proposés des rues du</p>

		lotissement;
(e)	show the approximated dimensions and layouts of the proposed lots, blocks, including the remainder parcel, land for public purposes and other parcels of land, and the purposes for which they are to be used;	e) indiquer les dimensions et le tracé approximatifs des lots et des îlots proposés, y compris des parcelles restantes, des terrains d'utilité publique et autres parcelles de terrain, et les usages auxquels ils sont destinés;
(f)	show the nature, location and dimensions of any existing restrictive covenant, easement or right-of-way affecting the land proposed to be subdivided, and of any easement intended to be granted within the proposed subdivision;	f) indiquer la nature, l'emplacement et les dimensions de tout covenant restrictif, de toute servitude ou de tout droit de passage grevant le terrain à lotir, et de toute servitude à concéder dans le lotissement proposé;
(g)	show natural and artificial features such as building, railways, highways, water-courses, drainage ditches, swamps and wooded areas within or adjacent to the land proposed to be subdivided;	g) indiquer les caractéristiques naturelles et artificielles, telles que bâtiments, voies ferrées, routes, cours d'eau, fossés de drainage, marécages et lieux boisés dans le périmètre ou le voisinage immédiat du terrain à lotir;
(h)	show the availability and nature of domestic water supplies;	h) indiquer la disponibilité et la nature des sources d'approvisionnement en eau à usage domestique;
(i)	show the nature and porosity of the soil;	i) indiquer la nature et la porosité du sol;
(j)	show such contours or elevations as may be necessary to determine the grade of the streets and the drainage of the land;	j) indiquer les profils ou les élévations qui peuvent être nécessaires pour déterminer la pente des rues et le drainage du terrain;
(k)	show the municipal services available or to be available to the land proposed to be subdivided;	k) indiquer les services municipaux offerts, ou à être offerts, dans le lotissement proposé;
(l)	show where necessary to locate the proposed subdivision in relation to existing streets and prominent natural features;	l) situer, s'il y a lieu, le lotissement proposé par rapport aux rues ou aux caractéristiques naturelles importantes existantes;
(m)	show plans for landscaping and tree planting;	m) indiquer les plans d'aménagement paysager et de plantation d'arbres;
(n)	show the proposed location of every building;	n) indiquer l'emplacement proposé de chacun des bâtiments;
(o)	show any further information required by the Development Officer to assure compliance with this Subdivision By-law and	o) fournir tout autre renseignement requis par l'agent d'aménagement pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté de

policies of Council or the Planning Services; and	lotissement et des politiques du conseil ou de la commission d'aménagement;
(p) be to a scale approved by the Development Officer.	p) être à une échelle approuvée par l'agent d'aménagement.
3.3 Upon receipt of a completed application for Tentative Plan approval, the Development Officer may, as provided for in Section 77(1)(b) of the <i>Community Planning Act</i> (c.19), exempt the request from tentative approval and shall instruct the owner as to the manner of subdividing the land.	3.3 Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan provisoire, l'agent d'aménagement peut, tel qu'il est prévu à l'alinéa 77(1)(b) de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> (c.19), exempter l'auteur de la demande de l'obligation de lui soumettre un plan provisoire et lui donner des instructions sur la manière de lotir le terrain.
SECTION 4 SUBDIVISION PLANS	ARTICLE 4 PLANS DE LOTISSEMENT
4.1 Subdivision Plans may be submitted to the Development Officer for approval after the Tentative Plan has been approved or the owner has been exempted by the Development Officer.	4.1 La personne dont le plan provisoire est approuvé par l'agent d'aménagement ou que celui-ci a exempté de l'obligation de lui soumettre un plan provisoire peut lui présenter une demande d'approbation d'un plan de lotissement.
4.2 Subdivision Plans shall conform to the requirements set out in Section 84 of the <i>Community Planning Act</i> (c.19) and amendments thereto.	4.2 Le plan de lotissement est conforme aux exigences établies à l'article 52 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , L.R.N.-B. (c.19), et à l'ensemble de ses modifications.
SECTION 5 CLASSES	ARTICLE 5 CATÉGORIES
5.1 Three major classes of subdivisions are provided for in this by-law and are defined as follows:	5.1 Le présent arrêté crée trois grandes catégories de lotissements, qui sont définies de la manière suivante :
(a) Class 1 - lots to be created can be serviced by an existing street and existing municipal water and sewer infrastructure, and development does not require major physical land alteration;	a) catégorie 1 - les lots à créer peuvent être desservis par une rue existante, un réseau d'eau et un réseau d'égouts municipaux existants, et leur aménagement n'exige pas une modification importante du terrain;
(b) Class 2 - lots to be created require construction of new street(s), installation of municipal water and sewer infrastructure and/or major physical land alteration;	b) catégorie 2 - les lots à créer exigent la construction d'une ou de plusieurs nouvelles rues, l'installation d'un réseau d'eau et d'un réseau d'égouts municipaux et/ou une modification importante du terrain;
(c) Class 3 - lots to be created require the provision of on-site water supply and/or sewage disposal.	c) catégorie 3 - les lots à créer exigent la création sur les lieux d'un réseau d'eau ou d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou des deux.
SECTION 6 GENERAL PROVISIONS	ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
6.1 Where entry will be gained to a	6.1 Lorsque l'accès au lotissement se fait par


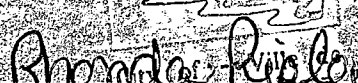
	subdivision by means of an existing street or other access, by whomever owned, the person seeking approval of the plan of such subdivision shall make provision to bring the existing access to the same standard as is required for streets within the proposed subdivision or contribute to the cost to the satisfaction of the City.		une rue ou par toute autre voie d'accès existante, quel qu'en soit le propriétaire, la personne qui demande l'approbation du plan de lotissement applique à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues du lotissement proposé ou participe financièrement à telle application des normes, d'une manière jugée satisfaisante par la municipalité.
6.2	Reserve strips abutting a street in a subdivision are prohibited, except where such strips are vested in the local government.	6.2	Les bandes de terrain réservé donnant sur une rue dans un lotissement sont interdites, sauf si elles sont dévolues au gouvernement local.
6.3	A subdivision plan shall provide convenient access to the proposed subdivision and lots within it.	6.3	Un plan de lotissement assure un bon accès au lotissement proposé et aux lots qu'il comporte.
6.4	The Development Officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion and in the opinion of the Commission:	6.4	L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement si lui-même et la commission d'aménagement estiment :
	(a) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved; or		a) ou bien que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé à cette fin dans un délai raisonnable après l'approbation du plan;
	(b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land.		b) ou bien que le mode de lotissement proposé compromet la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable des terrains attenants.
6.5	Names of streets in a subdivision are subject to the approval of the Council.	6.5	Le nom des rues dans un lotissement est soumis à l'approbation du conseil.
6.6	The Development Officer may approve subdivisions containing structures for sale with <u>Condominium Property Act</u> (c.16) of the Province.	6.6	L'agent d'aménagement peut approuver les lotissements comprenant des constructions à vendre en conformité avec la <i>Loi sur la propriété condominiale</i> , (C-16.05) de la province.
6.7	The Development Officer or a person authorized by the City has the right to enter at all reasonable times upon any property within the City of Miramichi for the purpose of making any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-Law.	6.7	L'agent d'aménagement ou une personne autorisée par la municipalité a le droit de pénétrer à toute heure raisonnable sur toute propriété dans la municipalité afin d'effectuer les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.
6.8	Any person who violates a provision of the By-Law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine.	6.8	Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende.

SECTION 7 LOTS, BLOCKS AND OTHER PARCELS	ARTICLE 7 LOTS, ÎLOTS ET AUTRES PARCELLES DE TERRAIN
7.1 Every lot, block and other parcel of land in a subdivision shall:	7.1 Chaque lot, îlot et autre parcelle de terrain dans un lotissement donne :
(a) abut and have access to a public street; or	a) ou bien sur une rue publique;
(b) provide such access other than a street as may be approved by the Planning Services as being advisable for the development of land.	b) ou bien sur une autre voie d'accès que la commission d'aménagement peut approuver comme étant utile à l'aménagement du terrain.
7.2 The dimensions and area of a lot in a subdivision are subject to the minimum size and dimension requirements of the City of Miramichi Zoning By-law. Where properties have been annexed to the City of Miramichi resulting from a Local Governance Reform have no zoning, dimensions and area of a lot shall be subject to Section 6 of the New Brunswick Regulation 80-159 under the <i>Community Planning Act</i> (c.19) and amendments thereto.	7.2 Les dimensions et la superficie d'un lot dans un lotissement sont conformes aux exigences minimales prévues dans l'arrêté de zonage de la Ville de Miramichi. Lorsque des propriétés qui ont été annexées à la Ville de Miramichi à la suite d'une réforme de la gouvernance locale ne sont pas associées à un type de zonage, les dimensions et la superficie d'un lot sont assujetties à l'article 6 du <i>Règlement 80-159</i> du Nouveau-Brunswick en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> (c.19) et de ses modifications.
SECTION 8 STREETS	ARTICLE 8 RUES
8.1 Courts and cul-de-sacs shall have a maximum length of 200 meters and the entering street line shall terminate with an area having a minimum radius of 18 meters.	8.1 Les impasses ont une longueur maximale de 200 mètres à partir de l'entrée de la rue où ils débouchent et se terminent par une aire circulaire d'un rayon minimal de 18 mètres.
8.2 Street blocks in subdivisions shall be at least 120 meters and not more than 305 meters long.	8.2 Les îlots dans un lotissement ont une longueur minimale de 120 mètres et une longueur maximale de 305 mètres.
8.3 Streets and right-of-ways shall have the following minimum widths:	8.3 Les rues et les emprises ont les largeurs minimales suivantes :
(a) arterial streets 30 meters;	a) artères : 30 mètres;
(b) collector streets 25 meters;	b) rues collectrices : 25 mètres;
(c) local streets 20 meters;	c) rues locales : 20 mètres;
(d) pedestrian walks 5 meters;	d) voies piétonnières : 5 mètres;
(e) maintenance access to Public lands 7 meters;	e) voies d'accès pour l'entretien des terres publiques : 7 mètres.
8.4 The maximum grade of a street shall be:	8.4 La pente maximale d'une rue est de :
(a) for arterial streets six percent (6%);	a) six pour cent pour les artères;

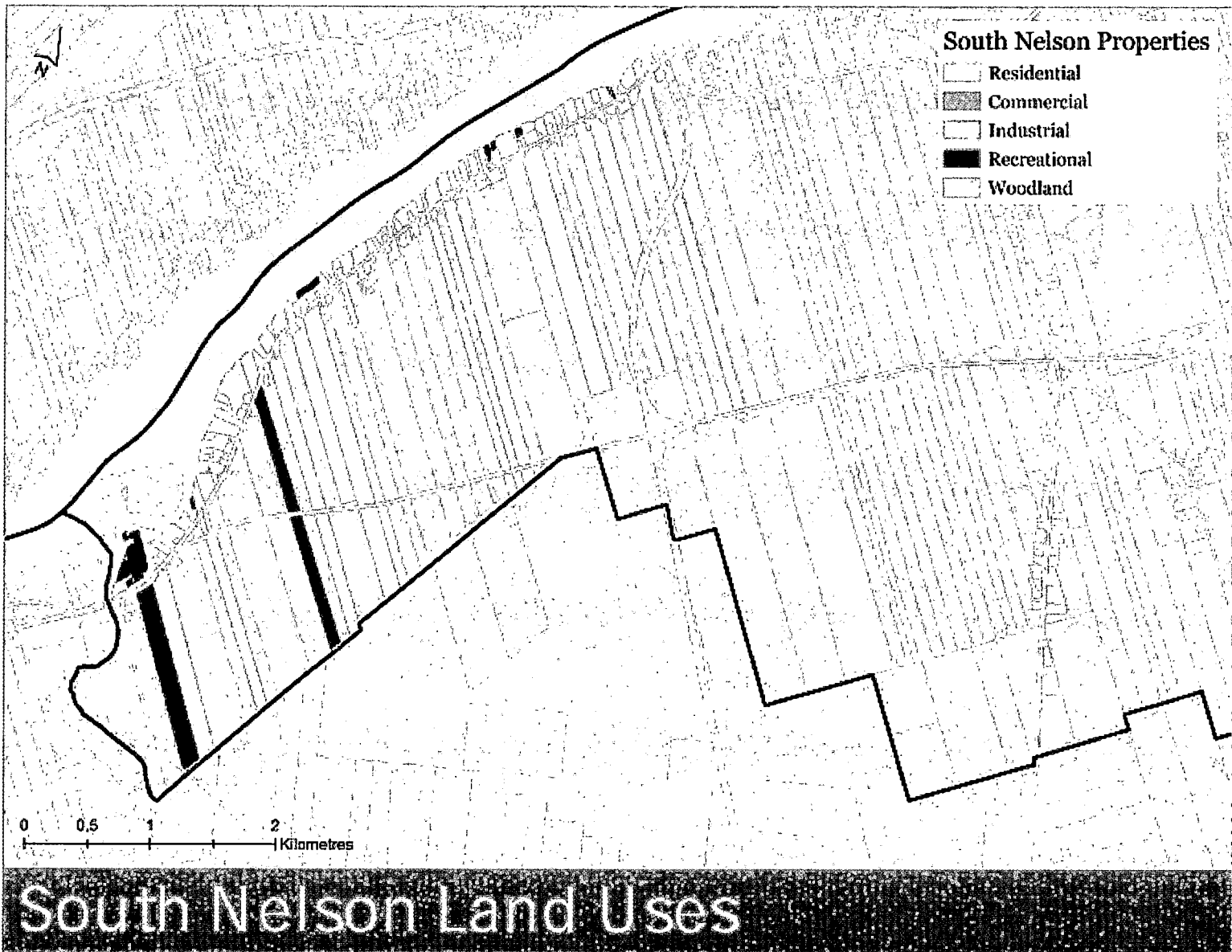
(b) for all other streets eight percent (8%).	b) huit pour cent pour les autres rues.
8.5 Streets shall be laid out so as to intersect as nearly as possible to right angles, and in no case shall one street intersect another at an angle less than 60 degrees.	8.5 Les rues sont tracées de façon à se croiser aussi près d'un angle droit que possible et aucune rue ne peut en croiser une autre à un angle inférieur à 60 degrés.
8.6 New public accesses being created in areas that have been annexed to the City of Miramichi resulting from a Local Governance Reform shall be designed in accordance with the Department of Transportation and Infrastructure Minimum Standards for the Construction of Subdivision Roads and Streets.	8.6 Les nouveaux accès publics créés dans les zones qui ont été rattachées à la Ville de Miramichi à la suite d'une réforme de la gouvernance locale doivent être conçus conformément aux normes minimales du ministère des Transports et de l'Infrastructure pour la construction de routes et de rues de lotissement.
SECTION 9 LAND FOR PUBLIC PURPOSES	ARTICLE 9 TERRAINS D'UTILITÉ PUBLIQUE
9.1 Subject to this section, as a condition of approval of a subdivision plan which will create two or more lots, land in the amount of 10 per cent (10%) of the area of the proposed subdivision exclusive of streets intended for public ownership, at such location as may be recommended by the Planning Services or otherwise approved by Council, is to be set aside as land for public purposes and so indicated on the plan.	9.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article, comme condition d'approbation d'un plan de lotissement qui créera deux ou plusieurs lots, des terrains équivalant à dix pour cent de la superficie du lotissement, situés à un emplacement que peut recommander la commission d'aménagement ou que peut approuver de toute autre façon le conseil, à l'exclusion des rues devant être des rues publiques, sont mis de côté comme terrains d'utilité publique et indiqués à ce titre dans le plan de lotissement.
9.2 Council may require, in lieu of land set aside under Subsection (1), a sum of money be paid to the local government in the amount of 8 per cent (8%) of the market value of the land in the proposed subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan, exclusive of streets intended to be publicly-owned.	9.2 Au lieu d'exiger la mise de côté de terrains conformément au paragraphe 9.1, le conseil peut exiger le versement au gouvernement local d'une somme représentant huit pour cent de la valeur marchande des terrains du lotissement proposé au moment de la présentation de la demande d'approbation du plan de lotissement, à l'exclusion des rues devant être des rues publiques.
9.3 Where, as a condition of approval of a subdivision plan, land has been set aside under Subsection (1) or the provisions of Subsection (2) have been satisfied, no further setting aside of land for public purposes or payment of additional sums shall be required as a condition of approval of any further or other subdividing of the land with respect to which the land has been set aside or sum paid.	9.3 Lorsque, comme condition d'approbation d'un plan de lotissement, des terrains ont été mis de côté conformément au paragraphe 9.1 ou que les dispositions du paragraphe 9.2 ont été remplies, aucune autre mise de côté de terrains d'utilité publique ni aucun versement d'une somme d'argent supplémentaire n'est exigée comme condition d'approbation d'un lotissement ultérieur du bien à l'égard duquel des terrains ont été mis de côté ou une somme a été versée.

9.4	Subsection (1) and Subsection (2) do not apply to that part of a subdivision plan that creates a parcel of land solely for the purposes of:	9.4	Les paragraphe 9.1 et 9.2 ne s'appliquent pas à la partie du plan de lotissement qui crée une parcelle de terrain dans le but uniquement :
	(a) being assembled with other parcels for later subdivision; or	a)	soit de la regrouper avec d'autres parcelles en vue d'un lotissement ultérieur;
	(b) being added to an existing lot.	b)	soit de l'ajouter à un lot existant.
9.5	Subsection (1) and Subsection (2) apply only to those subdivision plans which will result in the creation of lots that require the creation and construction of new public streets as per Section 10.	9.5	Les paragraphe 9.1 et 9.2 ne s'appliquent qu'aux plans de lotissement qui prévoient la création de lots qui exigent la construction de nouvelles rues publiques conformément à l'article 10.
SECTION 10 MUNICIPAL INFRASTRUCTURE AND		ARTICLE 10 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX	
10.1	All Class 2 subdivisions will be provided with sanitary sewers, storm sewers, water services, street lighting, streets, curbs, parkland and sidewalks to the satisfaction of the City Engineer and designed and built to servicing standards as prescribed by resolution of Council.	10.1	Tous les lotissements de catégorie 2 seront dotés d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux, du service d'eau, de réverbères, de rues, de bordures, de parcs et de trottoirs, d'une façon jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal, et seront conçus et construits selon les normes prescrites par voie de résolution du conseil.
10.2	In a subdivision where streets and/or services are required, the subdivider shall provide such facilities as required at his/her expense including the entering into of an agreement with the local government which is binding on any heirs, successors and assigns to construct and pay the costs of the required facilities, including a sum of money deposited, or an irrevocable letter of credit or certified cheque or other performance bond with the City sufficient to guarantee the faithful performance of the said agreement to the satisfaction of the City.	10.2	Dans un lotissement où des rues ou des services d'utilité publique, ou les deux, sont exigés, le lotisseur aménage ces équipements à ses frais et conclut un accord avec le gouvernement local qui oblige ses héritiers, ses successeurs et ses ayants droit à construire les équipements exigés et à en payer les coûts, notamment à remettre une somme d'argent, une lettre de créance irrévocable, un chèque certifié ou toute autre garantie d'exécution suffisante pour garantir l'exécution fidèle de l'accord, d'une manière jugée satisfaisante par la municipalité.
10.3	In any subdivision, new streets shall be constructed to standards as approved by resolution of Council.	10.3	Dans tout lotissement, les nouvelles rues sont construites selon les normes approuvées par le conseil par voie de résolution.
10.4	For Class 2 Subdivisions, plans and profiles of services must be prepared to the satisfaction of the City Engineer and included as part of Tentative Plan approval. As-built plans shall be provided to the City Engineer upon completion of the work.	10.4	Dans le cas des lotissements de catégorie 2, les plans et profils des services d'utilité publique doivent être préparés d'une façon jugée satisfaisante par l'ingénieur municipal et doivent accompagner la demande d'approbation du plan de lotissement provisoire. Les plans de l'ouvrage fini sont remis à

	l'ingénieur municipal dès l'achèvement des travaux.
10.5 No Subdivision Plan shall be approved unless the Council is satisfied that it will be able in the foreseeable future to provide the proposed subdivision with streets, water and sewer lines, lighting, recreational areas or other facilities required by this by-law, or the person proposing the subdivision has made satisfactory arrangements for providing such facilities as provided for in Section 9 of this by-law.	10.5 Le conseil n'approuve le plan de lotissement que lorsqu'il estime qu'il sera en mesure dans un proche avenir d'établir dans le lotissement proposé les rues, les canalisations d'eau et d'égouts, l'éclairage, les zones récréatives ou autres équipements prescrits par le présent arrêté ou que la personne proposant le lotissement a pris les mesures nécessaires pour doter le lotissement des équipements prévus à l'article 9 du présent arrêté.
SECTION 11 FEES	ARTICLE 11 DROITS
11.1 A person proposing to subdivide land shall pay a fee of \$200.00 plus an additional fee of \$25.00 per parcel created for Class 1 subdivision, and a fee of \$500.00 plus an additional fee of \$50.00 per parcel created for a Class 2 subdivision.	11.1 La personne qui propose de lotir un terrain paie un droit de 200 \$, auquel s'ajoute un droit de 25 \$ par parcelle de terrain créée pour un lotissement de catégorie 1 et un droit de 500 \$ auquel s'ajoute un droit de 50 \$ par parcelle de terrain créée pour un lotissement de catégorie 2.
SECTION 12 BY-LAWS REPEALED	ARTICLE 12 ABROGATION
12.1 By-Law No. 64, City of Miramichi Subdivision By-Law, enacted April 26, 2001, and any amendments thereto, is hereby repealed.	12.1 Est abrogé l'arrêté n° 64 intitulé <i>Arrêté de lotissement de Miramichi</i> , édicté le 26 avril 2001, et l'ensemble de ses modifications.
SECTION 13 ENACTMENT	ARTICLE 13 ÉDICTION
13.1 This By-Law shall come into effect on the date of the final reading by title and the enacting thereof.	13.1 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa dernière lecture par titre et édicition.
READ THE FIRST TIME BY TITLE: August 29, 2023	PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : Le 1 août 2023
READ THE SECOND TIME BY TITLE: August 29, 2023	DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 1 août 2023
READ THE THIRD TIME BY TITLE: September 19, 2023	TROISIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 19 septembre 2023
AND ENACTED: September 19, 2023	ET ÉDICTION : Le 19 septembre 2023


 Mayor / Maire

 Rhonda Ripley
 Clerk / Secrétaire municipale

I certify that this instrument is registered or filed in the
 County Registry Office,
 New Brunswick
 Northumberland
 J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
 Nouveau-Brunswick
 Northumberland
 2023-10-24 11:20:35
 date/date
 K. Platt
 Registrar-Conservateur
 44374719
 number/numéro





C.I. Road Land Uses